



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Accusé certifié exécutoire  
**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale Nouvelle-Aquitaine**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT DES « COLOS APPRENANTES »**

Entre

L'État représenté par la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, d'une part,

Et

La commune du Bouscat représentée par son maire, d'autre part,

Vu la Loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrick BAHEGNE, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine a effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat du programme 163 ;

Vu l'avis définitif du contrôleur budgétaire sur le budget opérationnel de programme « 163- Jeunesse et vie associative » en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'instruction interministérielle n°D20007311 du 8 juin 2020 relative au Plan Vacances apprenantes été 2020 ;

Vu la délégation de crédits en date du 24 juin 2020 à Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans hébergement fonctionnant pendant les congés d'été déposée par les ASLH de la Chêneraie, Jean – Jaurès et des Ecus ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, la commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

Mettre en place des accueils de loisirs éducatifs pendant les mois de juillet et août 2020, dans le respect du protocole sanitaire prévu pour ces établissements.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le surcoût occasionné par la crise sanitaire dans le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement est estimé à 45 200 € (quarante-cinq mille deux cents euros),

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration contribue financièrement pour un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), équivalent au surcoût occasionné par la mise en œuvre du protocole sanitaire destiné à limiter les contaminations liées au covid19.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

L'administration verse la contribution mentionnée à l'article 4 dans son intégralité, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163, domaine fonctionnel 0163-02, activité 016350021204 « loisirs éducatifs », centre financier 0163-D033-DR33.

La contribution financière est créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnatrice de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne

1. La subvention sera versée à la signature de la présente convention au crédit de la Commune du Bouscat au compte suivant :

Domiciliation : BANQUE DE France – TRESORERIE DE BLANQUEFORT

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00215

Numéro du compte : D3310000000

Clé RIB : 95

## **ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

6.1 -Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues, et à fournir les pièces justificatives nécessaires.

6.2 – La collectivité territoriale s’engage à fournir dans les six mois de la clôture de l’exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l’article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d’activité.

6.3 Dans le cas où la commune n’utiliserait pas tout ou partie de la subvention accordée au titre de l’année en cours conformément à l’objet précisé à l’article 1, la DR-D-JSCS Nouvelle Aquitaine ferait procéder au remboursement de la part de la subvention, quel que soit son montant, inutilisée ou utilisée non-conformément à son objet.

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

Les financements de l’Etat doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet....) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l’Education nationale et de la jeunesse, du ministère de la Ville et du Logement, et du ministère des Solidarités et de la Santé.

## **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de celle-ci.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 – RECOURS**

Pour tout litige résultant de l’exécution de la présente convention, les parties s’engagent à un règlement amiable. En cas d’échec de cette procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Bruges, le

Le Maire

Pour la Préfète,  
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine,

Patrick BAHEGNE